

CONSULTATION ET ENREGISTREMENT

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors de sa séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2025, le conseil ordinaire de la Ville de Longueuil a adopté les règlements suivants :

1° RÈGLEMENT CO-2025-1327 ORDONNANT DIVERS TRAVAUX ET ACQUISITIONS RELATIFS AUX RÉSEAUX ROUTIERS, CYCLABLES ET PIÉTONNIERS ET DÉCRÉTANT, À CES FINS ET POUR LE PAIEMENT DES HONORAIRES PROFESSIONNELS, UN EMPRUNT. CE RÈGLEMENT DÉCRÈTE UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 9 990 000 \$.

Ce règlement vise à ordonner des travaux de construction et de réfection d'infrastructures municipales dans diverses rues, voies cyclables et sentiers piétonniers, à autoriser l'acquisition d'équipements relatifs au réseau cyclable et au service de vélos en libre-service.

L'emprunt, financé sur une période de 10 ans, sera remboursé à même les revenus généraux.

2° RÈGLEMENT CO-2025-1332 ORDONNANT DIVERS TRAVAUX DE MARQUAGE RELATIFS AUX RÉSEAUX ROUTIERS, CYCLABLES ET PIÉTONNIERS ET DÉCRÉTANT, À CETTE FIN, UN EMPRUNT. CE RÈGLEMENT DÉCRÈTE UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 900 000 \$.

Ce règlement vise à ordonner des travaux de marquage dans diverses rues, voies cyclables et sentiers piétonniers.

L'emprunt, financé sur une période de 5 ans, sera remboursé à même les revenus généraux.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Longueuil peuvent demander que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin.

Au préalable, elles doivent établir leur identité à visage découvert en présentant un des documents suivants : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Ces registres seront accessibles **du 12 au 16 janvier 2026, de 9 h à 19 h**, à l'hôtel de ville de Longueuil, 4250, chemin de la Savane et le résultat des procédures d'enregistrement sur le site web de la Ville, le 19 janvier 2026.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **20 516** pour chacun de ces règlements. Les règlements pour lesquels ce nombre ne sera pas atteint seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

Les règlements peuvent être consultés sur <http://longueuil.quebec/services/reglements-municipaux> dans la section Règlement en processus d'adoption ou en faisant une demande à greffe.co@longueuil.quebec.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER

Est une personne habile à voter :

1° Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui remplit les conditions suivantes le 15 décembre 2025 :

- être domiciliée sur le territoire de la Ville de Longueuil;

- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- 2° Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 décembre 2025 :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Longueuil; ou
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 décembre 2025 :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Longueuil;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Une personne physique doit également, le 15 décembre 2025, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 15 décembre 2025 et au moment d'exercer un de ces droits, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*, ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil*.
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Longueuil, ce 6 janvier 2026.
Carole Leroux, avocate
Assistante-greffière